



DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 1907

Date : 13 avril 2017

**CONCERNANT le Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale
et d'autres dispositions réglementaires**

---ooo0ooo---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, mais que le Bureau peut, par règlement, déroger à ces lois, règlements et règles en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 110.1 de cette loi, le Bureau peut adopter tout règlement qu'il juge nécessaire à la gestion de l'Assemblée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 113 de cette loi, le Bureau adopte le plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1598 du 22 septembre 2011, le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce Plan d'organisation administrative en incluant l'emploi de directeur adjoint des opérations et au développement en matière de sécurité,

ATTENDU QU'un poste est en réserve à la suite du départ à la retraite de M. Jean-Pierre Drapeau comme directeur du Service de l'édition des lois;

ATTENDU QUE le total d'emplois d'encadrement supérieur au POA est porté à 22, mais qu'un poste de cadre intermédiaire est retranché;

ATTENDU QUE le Bureau a adopté, par sa décision 1660 du 14 juin 2012, le Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité;

ATTENDU QU'il est opportun d'apporter à ce règlement des modifications de concordance;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement modifiant le Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale et d'autres dispositions réglementaires.

Copie certifiée conforme
.....*M. Drapeau*.....
Secrétaire du Bureau de
l'Assemblée nationale

**Règlement modifiant le
Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale
et d'autres dispositions réglementaires**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110, 110.1 et 113)**

1. L'article 2 du Règlement sur le Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale, adopté par la décision 1598 du 22 septembre 2011, est modifié par le remplacement de « 21 » par « 22 ».
2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, au niveau de cadre, classe 4 et après « Directeur des ressources humaines », de ce qui suit :

« - Directeur adjoint des opérations et au développement en matière de sécurité. ».
3. L'organigramme du Plan d'organisation administrative de l'Assemblée nationale est remplacé par celui qui est annexé au présent règlement.
4. Le titre du Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux de la Direction de la sécurité, adopté par la décision 1660 du 14 juin 2012, est remplacé par « Règlement concernant l'attribution d'une rémunération additionnelle au directeur adjoint des opérations et du développement en matière sécurité de la Direction de la sécurité ».
5. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « directeur adjoint agissant à titre de supérieur immédiat des gardiens et des constables spéciaux » par « directeur adjoint des opérations et du développement en matière sécurité ».
6. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 2. Le secrétaire général peut attribuer au directeur adjoint des opérations et du développement en matière sécurité de la Direction de la sécurité, ou à tout autre gestionnaire requis par l'Assemblée nationale de demeurer en disponibilité selon les besoins de l'institution pour assumer cette fonction ou l'équivalent, en plus de son traitement, une rémunération additionnelle calculée sur une base annuelle de 10 % de son traitement et versée à chaque période de paie. ».
7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.